

Partie III
Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/3/Res.1

Adoptée à la troisième séance plénière, le 7 septembre 2004, par consensus

ICC-ASP/3/Res.1

Projet d'accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit que, conformément au Statut de Rome, la Cour pénale internationale est créée en tant qu'institution permanente indépendante liée au système des Nations Unies,

Rappelant que, aux termes de l'article 2 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci,

Rappelant aussi qu'elle a elle-même adopté le Projet d'accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies à sa première session, le 9 septembre 2002,

Rappelant en outre sa résolution ICC-ASP/2/Res.7, en date du 12 septembre 2003, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que les négociations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies sur le projet d'accord régissant les relations entre ces deux institutions progresseraient rapidement et a prié la Cour de la tenir informée,

Notant la résolution 58/79 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle celle-ci a invité le Secrétaire général à prendre des mesures en vue de la conclusion d'un accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

Notant aussi que le projet d'accord négocié a été paraphé à La Haye le 7 juin 2004,

Notant avec satisfaction la décision du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux termes de laquelle le Secrétariat de l'Organisation se fondera, pour la conduite de ses activités, sur le projet d'accord négocié, en attendant l'entrée en vigueur officielle de l'accord,

Ayant examiné le Projet d'accord négocié,

1. *Se félicite* de la conclusion des négociations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies sur le projet d'accord régissant leurs relations mutuelles;

2. *Approuve* le projet d'accord négocié, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

3. *Décide* de mettre provisoirement en œuvre l'accord suite à son entrée en vigueur;

4. *Demande* à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter l'accord le plus rapidement possible;

5. *Demande* au Président de la Cour de conclure l'Accord dès que l'Assemblée générale des Nations Unies en aura adopté le texte.

Annexe

**Accord négocié régissant les relations
entre la Cour pénale internationale et
l'Organisation des Nations Unies****Préambule**

La Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant le rôle important assigné à la Cour pénale internationale dans la répression des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, au sens du Statut de Rome, et qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Ayant à l'esprit que, conformément au Statut de Rome, la Cour pénale internationale est créée en tant qu'institution permanente indépendante liée aux Nations Unies,

Rappelant aussi que, aux termes de l'article 2 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci,

Rappelant en outre la résolution 58/79 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, qui appelle à la conclusion d'un accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Souhaitant mettre en place des relations mutuellement fécondes susceptibles de faciliter l'exercice de leurs responsabilités respectives par l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

Tenant compte, à cette fin, des dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Sont convenues de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article premier But de l'Accord

1. Le présent Accord, qui est conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale («la Cour»), conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies («la Charte») et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale («le Statut»), respectivement, définit les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour.
2. Aux fins du présent Accord, le terme «Cour» englobe le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

Article 2 Principes

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît la Cour en tant qu'institution judiciaire permanente indépendante qui, conformément aux articles premier et 4 du Statut, a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.
2. La Cour reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies.
3. L'Organisation des Nations Unies et la Cour s'engagent à respecter mutuellement leur statut et leur mandat.

Article 3 Obligation de coopération et de coordination

L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut.

II. Relations institutionnelles

Article 4 Représentation réciproque

1. Sous réserve des dispositions applicables du Règlement de procédure et de preuve de la Cour («le Règlement de procédure et de preuve»), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies («le Secrétaire général») ou son représentant sont invités en permanence à assister aux audiences publiques des chambres de la Cour ayant trait à des affaires qui intéressent l'Organisation ainsi qu'à toutes réunions publiques de la Cour.
2. La Cour peut assister et participer aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies en qualité d'observateur. Sans préjudice des règles et de la pratique des organes concernés, l'Organisation des Nations Unies invite la Cour à assister aux réunions et conférences convoquées sous ses auspices, lorsque la présence d'observateurs est autorisée et que des questions intéressant la Cour sont à l'examen.
3. Lorsque le Conseil de sécurité examine des questions ayant trait aux activités de la Cour, le Président de la Cour («le Président») ou le Procureur de la Cour («le Procureur») peuvent, à

l'invitation du Conseil, prendre la parole devant celui-ci pour lui prêter assistance à propos de questions relevant de la compétence de la Cour.

Article 5 **Échange d'informations**

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord concernant la fourniture de documents et d'informations relatifs à des affaires dont la Cour est saisie, l'Organisation des Nations Unies et la Cour échangent, dans la mesure du possible, des informations et des documents d'intérêt mutuel. En particulier:

- (a) Le Secrétaire général:
 - (i) Communique à la Cour des informations sur les éléments nouveaux concernant le Statut qui intéressent les travaux de la Cour, notamment des informations sur les communications qu'il reçoit en sa qualité de dépositaire du Statut ou de dépositaire de tout autre accord ayant trait à l'exercice de sa compétence par la Cour;
 - (ii) Tient la Cour informée de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 123 du Statut relatif à la convocation par le Secrétaire général des conférences de révision;
 - (iii) En sus de ce qu'exige de lui l'article 121, paragraphe 7, du Statut, communique à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas parties au Statut le texte des amendements adoptés en application de l'article 121 du Statut;
- (b) Le Greffier de la Cour («le Greffier»):
 - (i) Conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, fournit les informations et les documents ayant trait aux arguments écrits et oraux, aux débats à l'audience et aux jugements, arrêts et ordonnances de la Cour dans les affaires qui peuvent intéresser l'Organisation des Nations Unies en général et, en particulier, dans celles qui concernent des crimes commis contre le personnel de l'Organisation ou l'utilisation abusive du drapeau, de l'insigne ou de l'uniforme de l'Organisation lorsque la mort ou des blessures graves en ont résulté et dans les circonstances visées aux articles 16, 17 ou 18, paragraphe 1 ou 2, du présent Accord;
 - (ii) Fournit à l'Organisation des Nations Unies, avec l'assentiment de la Cour et sous réserve du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, toutes informations relatives aux travaux de la Cour demandées par la Cour internationale de Justice en application de son statut;

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour ne ménagent aucun effort pour coopérer au maximum afin d'éviter les doubles emplois dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt commun. Elles tâchent, s'il y a lieu, de conjuguer leurs efforts afin que ces informations soient de la plus grande utilité possible et soient utilisées au mieux.

Article 6
Soumission de rapports à l'Organisation des Nations Unies

La Cour peut, si elle le juge approprié, soumettre des rapports sur ses activités à l'Organisation des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général.

Article 7
Questions de l'ordre du jour

La Cour peut proposer des questions pour examen par l'Organisation des Nations Unies. Dans de tels cas, elle adresse au Secrétaire général sa proposition accompagnée de toutes informations pertinentes. Le Secrétaire général, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, porte la ou les questions proposées à l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité ainsi que de tout autre organe concerné de l'Organisation, y compris les organes des programmes et fonds de celle-ci.

Article 8
Arrangements en matière de personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de se consulter et de coopérer dans la mesure du possible concernant les normes, méthodes et arrangements en matière de personnel.
2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent:
 - (a) De se consulter périodiquement sur les questions d'intérêt commun concernant l'emploi de leur personnel, notamment les conditions d'emploi, la durée des engagements, les classes, le barème des traitements et indemnités, les droits à pension de retraite ou autre et le statut et le règlement du personnel;
 - (b) De coopérer en vue de l'échange temporaire de personnel lorsqu'il convient, sans que celui-ci ne perde ses droits d'ancienneté ni ses droits à pension;
 - (c) De s'efforcer de coopérer au maximum afin d'utiliser au mieux les personnels, systèmes et services spécialisés.

Article 9
Coopération administrative

L'Organisation des Nations Unies et la Cour se consultent, de temps à autre, pour l'utilisation optimale des installations, du personnel et des services afin d'éviter de mettre en place et d'utiliser des installations et des services faisant double emploi. Elles se consultent aussi pour étudier la possibilité de se doter d'installations ou de services communs dans des domaines spécifiques, eu égard à la nécessité de réaliser des économies.

Article 10
Services et installations

1. L'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, sur demande de celle-ci, sous réserve des disponibilités et contre remboursement ou selon tout autre arrangement, les installations et services qui pourraient être nécessaires pour ses travaux, y compris pour les réunions de l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée»), de son bureau ou de ses organes subsidiaires, notamment des services de traduction et d'interprétation, de documentation et de conférence. Si l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de satisfaire la demande de la Cour, elle en informe celle-ci suffisamment à l'avance.

2. Les conditions auxquelles ces installations ou services de l'Organisation des Nations Unies peuvent être mis à la disposition de la Cour font, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires.

Article 11

Accès au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Lorsque l'Assemblée doit se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation et la Cour s'efforcent, conformément à leurs règlements respectifs, de faciliter l'accès à celui-ci aux représentants de tous les États Parties au Statut, représentants de la Cour et observateurs appelés à siéger à l'Assemblée, conformément à l'article 112, paragraphe 1, du Statut. Cette disposition s'applique également, le cas échéant, aux réunions du Bureau ou des organes subsidiaires.

Article 12

Laissez-passer

Les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le personnel/les fonctionnaires du Bureau du Procureur et du Greffe ont le droit, conformément aux accords spéciaux qui peuvent être conclus entre le Secrétaire général et la Cour, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valide lorsque cette utilisation est reconnue par les États dans des accords définissant les privilèges et immunités de la Cour. Le personnel du Greffe comprend le personnel de la Présidence et des Chambres, conformément à l'article 44 du Statut, et le personnel du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 3 de l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3.

Article 13

Questions financières

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent que les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que prévu à l'article 115 du Statut feront l'objet d'accords distincts. Le Greffier informera l'Assemblée de la conclusion de ces accords.
2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent en outre que les dépenses et frais résultant de la coopération ou de la fourniture de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords distincts entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Le Greffier informera l'Assemblée de la conclusion de ces accords.
3. L'Organisation des Nations Unies peut, à la demande de la Cour et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, donner des avis sur des questions financières et budgétaires intéressant la Cour.

Article 14

Autres accords conclus par la Cour

L'Organisation des Nations Unies et la Cour se consulteront, le cas échéant, sur l'enregistrement ou le dépôt auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accords conclus par la Cour avec des États ou des organisations internationales.

III. Coopération et assistance judiciaire

Article 15

Dispositions générales concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour

1. Tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, telles que définies par le droit international applicable, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour et à lui fournir toutes informations ou tous documents que celle-ci pourra demander conformément à l'article 87, paragraphe 6, du Statut.
2. L'Organisation des Nations Unies ou ses programmes, fonds et bureaux concernés peuvent convenir de faire bénéficier la Cour d'autres formes de coopération et d'assistance compatibles avec les dispositions de la Charte et du Statut.
3. Au cas où la communication d'informations ou de documents ou toute autre forme de coopération mettrait en danger la sécurité de personnels employés ou ayant été employés par l'Organisation des Nations Unies ou compromettrait autrement la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation, la Cour pourra ordonner, en particulier à la demande de l'Organisation des Nations Unies, des mesures de protection appropriées. En l'absence de telles mesures, l'Organisation s'efforce de communiquer les informations ou documents ou d'apporter la coopération demandée, tout en se réservant le droit de prendre ses propres mesures de protection, lesquelles peuvent inclure la rétention de certaines informations ou de certains documents ou leur communication sous une forme adaptée, et notamment expurgée.

Article 16

Témoignage des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

1. Si la Cour sollicite le témoignage d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'un de ses programmes, fonds ou bureaux, l'Organisation s'engage à coopérer avec elle et, si nécessaire, en tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confèrent la Charte et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et sous réserve de ses règles, lève l'obligation de confidentialité pesant sur cette personne.
2. Le Secrétaire général est autorisé par la Cour à désigner un représentant pour assister tout fonctionnaire de l'Organisation cité à comparaître en tant que témoin devant la Cour.

Article 17

Coopération entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la Cour

1. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide de déférer au Procureur, conformément à l'article 13, paragraphe b), du Statut, une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes visés à l'article 5 du Statut paraissent avoir été commis, le Secrétaire général transmet immédiatement la décision écrite du Conseil de sécurité au Procureur avec les documents et autres pièces pouvant s'y rapporter. La Cour s'engage à tenir le Conseil de sécurité informé conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve. Ces informations sont transmises par l'entremise du Secrétaire général.
2. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, adopte une résolution demandant à la Cour, en vertu de l'article 16 du Statut, de ne pas engager ni mener d'enquête ou de poursuites, cette demande est transmise immédiatement par le Secrétaire général au Président et au Procureur. La Cour accuse réception de la demande par l'entremise du Secrétaire général et, le cas échéant, informe le Conseil de sécurité, toujours par l'entremise du Secrétaire général, des mesures qu'elle a prises à cet égard.

3. Lorsque, ayant été saisie par le Conseil de sécurité, la Cour constate, conformément à l'article 87, paragraphe 5 b) ou paragraphe 7, du Statut, qu'un État se refuse à coopérer avec elle, elle en informe le Conseil de sécurité ou lui défère la question, selon le cas, et le Greffier communique au Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, la décision de la Cour et des informations pertinentes sur l'affaire. Le Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, porte à la connaissance de la Cour, par l'entremise du Greffier, toute mesure qu'il prend en l'espèce.

Article 18

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur

1. En tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur et à conclure avec lui tous arrangements ou, le cas échéant, tous accords qui peuvent être nécessaires pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le Procureur exerce, conformément à l'article 54 du Statut, ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'Organisation des Nations Unies conformément au même article.

2. Sous réserve des règles de l'organe concerné, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer en ce qui concerne les demandes du Procureur en fournissant les informations supplémentaires que celui-ci peut rechercher, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut, auprès d'organes de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'enquêtes ouvertes de sa propre initiative en vertu dudit article. Le Procureur adresse une demande d'informations au Secrétaire général, qui la transmet à la personne assurant la présidence ou à un autre membre compétent de l'organe concerné.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Procureur peuvent convenir que l'Organisation fournira au Procureur des documents ou informations qui devront demeurer confidentiels, ne serviront qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve et ne pourront être communiqués à d'autres organes de la Cour ou à des tiers à aucun stade de la procédure ou par la suite que si l'Organisation y consent.

4. Le Procureur et l'Organisation des Nations Unies ou ses programmes, fonds et bureaux concernés peuvent conclure tous arrangements qui peuvent être nécessaires pour faciliter leur coopération aux fins de l'application du présent article, en particulier afin de préserver le caractère confidentiel des informations, d'assurer la protection de toute personne, y compris le personnel employé actuellement par l'Organisation des Nations Unies ou ayant été employé par elle, ainsi que la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation.

Article 19

Règles concernant les privilèges et immunités des Nations Unies

Lorsque la Cour souhaite exercer sa compétence à l'égard d'une personne dont il est allégué qu'elle est pénalement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour et qui, en la circonstance, jouit, en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des règles pertinentes du droit international, de privilèges et d'immunités qui lui sont nécessaires pour exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation s'engage à coopérer pleinement avec la Cour et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Cour d'exercer sa compétence, en particulier en levant ces privilèges et immunités conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et aux règles pertinentes du droit international.

Article 20

Protection de la confidentialité

S'il lui est demandé par la Cour de fournir des informations ou des documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui ont été communiqués à titre confidentiel par

un État, une organisation intergouvernementale, internationale ou non gouvernementale, ou un particulier, l'Organisation des Nations Unies demande à celui dont elle tient les informations ou les documents l'autorisation de les communiquer ou, le cas échéant, informe la Cour qu'elle peut solliciter pareille autorisation auprès de lui. Lorsqu'il s'agit d'un État Partie au Statut et que l'Organisation des Nations Unies n'obtient pas son consentement à la communication dans un délai raisonnable, elle informe la Cour en conséquence et la question de la communication est réglée entre l'État Partie concerné et la Cour conformément au Statut. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un État Partie au Statut et qu'il refuse de consentir à la communication, l'Organisation informe la Cour qu'elle n'est pas en mesure de fournir les informations ou les documents demandés en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont elle les tient.

IV. Dispositions finales

Article 21

Arrangements complémentaires pour la mise en œuvre du présent Accord

Le Secrétaire général et la Cour peuvent, pour la mise en œuvre du présent Accord, conclure tous arrangements complémentaires qui seront jugés appropriés.

Article 22

Modifications

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Toute modification ainsi convenue devra être approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée conformément à l'article 2 du Statut. L'Organisation des Nations Unies et la Cour se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation et l'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.

Article 23

Entrée en vigueur

Le présent Accord devra être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée conformément à l'article 2 du Statut. L'Organisation des Nations Unies et la Cour se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation. L'Accord entrera par la suite en vigueur à la signature.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord.

Signé le _____, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en double exemplaire, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour, les textes anglais et français faisant foi.

Résolution ICC-ASP/3/Res.2

Adoptée à la cinquième séance plénière, le 9 septembre 2004, par consensus

ICC-ASP/3/Res.2

Amendement à la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Décide de remplacer la règle 29 de son Règlement intérieur par le texte suivant:

L'Assemblée est dotée d'un Bureau, composé du Président, qui assure la présidence, de deux Vice-Présidents et de dix-huit membres élus par elle parmi les représentants des États Parties pour un mandat de trois ans. Si la session ordinaire de l'Assemblée marquant la fin du mandat du Bureau a lieu à une date ultérieure, dans l'année civile, à celle de la session ordinaire précédente, le Bureau reste le même et continue d'exercer ses fonctions jusqu'au début de cette session. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, elle élit son Président à la dernière session ordinaire avant la fin du mandat du Président. Le Président ainsi élu prend ses fonctions uniquement au début de la session pour laquelle il a été élu et il les exerce jusqu'à la fin de son mandat. Le Bureau aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.

Résolution ICC-ASP/3/Res.3

Adoptée à la sixième séance plénière, le 10 septembre 2004, par consensus

ICC-ASP/3/Res.3

Renforcer la Cour pénale internationale et l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que l'humanité continue d'être profondément choquée par des atrocités inimaginables perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut empêcher les crimes les plus graves qui concernent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale constitue un moyen essentiel de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une accession universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant des progrès accomplis à ce jour grâce, notamment, au dévouement du personnel de la Cour, celle-ci fonctionnant désormais pleinement, et prenant acte des étapes décisives franchies, telles que l'adoption du Règlement de la Cour, l'entrée en vigueur de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, l'ouverture, par le Procureur, des premières enquêtes, la constitution des chambres préliminaires de la Cour et l'adoption, par l'Assemblée des États Parties, de l'accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la Cour continue de compter sur l'appui soutenu et constant des États, des organisations internationales et de la société civile,

Prenant note des déclarations présentées à l'Assemblée des États Parties par les hauts responsables de la Cour, y compris le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et le Président du Comité du budget et des finances,

Notant le rapport du Commissaire aux comptes sur les États financiers de la Cour,

Désireuse d'aider la Cour et ses organes, notamment au moyen d'un contrôle de la gestion et d'autres mesures adaptées, à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées,

A. Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

1. *Se félicite* que les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, aujourd'hui au nombre de 94, soient toujours plus nombreux;

2. *Invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible Parties au Statut de Rome;

3. *Rappelle* que lorsqu'ils ratifient le Statut de Rome, les États doivent prendre des dispositions en vue de s'acquitter des obligations qui en découlent, notamment en publiant des textes d'application, en particulier dans les domaines du droit pénal et de l'entraide judiciaire avec la Cour et, à cet égard, *encourage* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter des textes d'application à titre prioritaire;

4. *Décide*, dans le respect des fonctions remplies par le Secrétaire général de l'Organisation Nations Unies, en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome, de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes;

5. *Souligne* que l'intégrité du Statut de Rome doit être préservée et que les obligations découlant du Statut de Rome doivent être acceptées sans réserve et *encourage* les États Parties au Statut de Rome à échanger des renseignements et à s'entraider à cette fin, en particulier dans les situations où l'intégrité de cet instrument est menacée;

6. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour le 22 juillet 2004 et *prie* les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à l'Accord à titre prioritaire et d'intégrer l'Accord à leur législation nationale;

7. *Rappelle* que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et *demande* aux États qui ne sont pas encore Parties à cet accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants engagés par la Cour du paiement de tout impôt national dû sur les traitements, émoluments ou indemnités que leur verse la Cour, ou de les exonérer de toute autre manière du paiement de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements versés à leurs ressortissants;

8. *Prie* le Greffier de prendre, en consultation avec le Procureur, des mesures pour conclure avec les États des accords bilatéraux de remboursement, dans les cas appropriés et dans l'intérêt opérationnel de la Cour;¹

B. Création d'institutions

1. Généralités

9. *Prend note* du rapport de la Cour pénale internationale à l'Assemblée des États Parties 2004;²

10. *Se félicite* du processus de consultation approfondie mené par le Greffier s'agissant des questions ayant trait à la défense et à la participation des victimes, et prend note du rapport du Greffier sur cette question;³

11. *Prend note* de la proposition de projet de Code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale⁴, *décide* que les dispositions du projet de Code s'appliqueront à titre provisoire jusqu'à la fin de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties, *demande* au Bureau, au vu de l'urgence de la question, d'établir une version modifiée du projet de Code, pour adoption par l'Assemblée des États Parties, et *invite* les États Parties à faire parvenir au Bureau leurs observations sur l'actuel projet de Code au plus tard le 31 décembre 2004;

¹ Voir l'article 3.5 du Statut du personnel (ICC-ASP/2/10, p. 227).

² Voir le document ICC-ASP/3/10.

³ Voir le document ICC-ASP/3/7.

⁴ Voir le document ICC-ASP/3/11/Rev.1.

12. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires, *engage* tous les États Parties à verser leur contribution promptement et intégralement, conformément aux décisions prises à ce jour par l'Assemblée et *rappelle* que, conformément à l'article 112, paragraphe 8 du Statut, un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées;

13. *Invite* États, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres à verser des contributions volontaires à la Cour et *remercie* ceux qui l'ont fait au cours de cette année;

14. *Se félicite* de la création du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et du début de ses travaux;

15. *Réitère* que les relations entre le Secrétariat et les autres entités de la Cour sont régies par les principes que sont la coopération, le partage et le regroupement des ressources et des services, comme il est indiqué dans l'annexe à la résolution ICC-ASP/2/Res.3;

16. *Se félicite* des mesures prises par le Président, le Procureur et le Greffier en vue de coordonner, à tous les niveaux appropriés, les activités ayant trait aux questions de gestion et de budget, *encourage* les intéressés à continuer cette pratique et à l'améliorer et *recommande* que le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties soit invité aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt mutuel sont examinées;

17. *Recommande* que la Cour pénale internationale continue de veiller à assurer une représentation géographique équitable et un équilibre entre les sexes, ainsi qu'à assurer les services de personnel possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

2. Protection du nom et du sigle officiels de la Cour

18. *Invite* la Cour et les États Parties à prendre les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour prévenir ou permettre à la Cour de prévenir l'utilisation par des particuliers ou des sociétés autres que ceux auxquels l'Assemblée ou la Cour a conféré ce droit, du nom «Cour pénale internationale» et du sigle de la Cour («ICC-CPI») à des fins commerciales sous formes de marques de commerce, de labels, de noms de domaine ou par tout autre moyen similaire;

19. *Recommande* que les mêmes mesures soient adoptées par chaque État Partie pour protéger l'emblème, le logo, le sceau, le drapeau ou l'enseigne adopté par l'Assemblée ou la Cour;

3. Administration

20. *Note* l'importance des travaux effectués par le Comité du budget et des finances et réaffirme l'indépendance des membres du Comité;

21. *Prend note* du rapport du Greffier concernant la création d'un organe représentatif du personnel, les mesures disciplinaires, les recours, ainsi que la modification et l'application du Règlement du personnel;⁵

4. Conditions d'emploi et de rémunération

22. Adopte les conditions d'emploi et de rémunération des juges, qui sont jointes à l'Annexe à la présente résolution, y compris le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges (appendice 1) et le règlement concernant le régime des pensions des juges (appendice 2);

23. *Décide* d'autoriser les premiers juges de la Cour élus pour un mandat de trois ou de six ans à avoir droit à la même pension d'invalidité que les juges élus pour un mandat

⁵ Voir le document ICC-ASP/3/13.

complet de neuf ans, conformément à l'article II de l'appendice 2 des conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale;

24. *Décide* en outre que les premiers juges de la Cour élus pour un mandat de trois ans, qui n'ont pas exercé leurs fonctions à plein temps au cours de leur mandat et qui ne sont pas réélus, ont le droit de bénéficier d'une pension de retraite à la fin de leur mandat, calculée au pro rata de la durée du mandat qu'ils ont exercé à plein temps, conformément à l'article premier de l'appendice 2 des conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale;

25. Demande au Comité du budget et des finances d'examiner les conséquences budgétaires à long terme du Règlement du régime des pensions des juges tel qu'il a été adopté par l'Assemblée à sa première session,⁶ révisé par l'Assemblée à sa deuxième session⁷ et tel que précisé et amendé à l'annexe (appendice 2) à la présente résolution, et de présenter un rapport à ce sujet avant la quatrième session de l'Assemblée des États Parties, ayant à l'esprit de veiller à ce que les crédits budgétaires appropriés soient prévus;

26. *Prend note* de la proposition concernant les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints⁸ et, tout en réaffirmant les dispositions de la décision ICC-ASP/1/Décision 3, *demande* au Comité du budget et des finances d'examiner ladite proposition ainsi que toute autre option qui lui semblerait appropriée et de présenter un rapport avant la quatrième session de l'Assemblée des États Parties;

27. *Réaffirme* que les conditions d'emploi et de rémunération du Greffier sont identiques à celles d'un Sous-Secrétaire général d'une organisation relevant du régime commun des Nations Unies;

5. Comité des pensions du personnel

28. *Prend note* des informations présentées dans le document de référence préparé par le Greffe et consacré à la création d'un comité des pensions du personnel de la Cour⁹ et *décide* de créer le Comité des pensions du personnel de la Cour pénale internationale;

29. *Décide* également que le Comité des pensions du personnel de la Cour pénale internationale est composé de deux membres et de deux membres suppléants élus par le Bureau de l'Assemblée des États Parties pour un mandat de deux ans; de deux membres et de deux membres suppléants nommés par le Greffier pour un mandat de deux ans; et de deux membres et de deux membres suppléants qui sont membres du personnel de la Cour pénale internationale et participent à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et qui sont élus par scrutin secret par les membres du personnel participant à la Caisse;

6. Juges

30. *Note* l'adoption par les juges du Règlement de la Cour le 26 mai 2004¹⁰ ainsi que sa communication aux États Parties pour observation, conformément au paragraphe 3 de l'article 52 du Statut de Rome;

7. Bureau du Procureur

31. *Note* que le Bureau du Procureur a lancé deux enquêtes et *demande* aux États de coopérer et de lui fournir toute l'assistance nécessaire;

⁶ Voir le document ICC-ASP/1/3, annexe VI.

⁷ Voir le document ICC-ASP/2/10.

⁸ Voir le document ICC-ASP/3/12, annexe II.

⁹ Voir le document ICC-ASP/3/3.

¹⁰ Voir le document ICC-BD/01-01-04.

8. Pays hôte

32. *Prend note et se félicite* de l'accueil par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, le 6 septembre 2004, et de la déclaration prononcée par un autre représentant du pays hôte, le même jour, relative aux dispositions prises concernant les locaux permanents et provisoires de la Cour, et reconnaît les progrès accomplis dans les négociations sur l'accord de siège entre la Cour et le pays hôte;

33. *Prend note* du rapport concernant les discussions ayant trait aux locaux permanents de la Cour;¹¹

C. Assemblée des États Parties

34. *Prend note* du rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, *rend hommage* au Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton pour avoir accueilli une réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial, et *réaffirme* que le Groupe de travail tient deux à trois réunions au cours des sessions de l'Assemblée des États Parties, selon que de besoin, ainsi que des réunions intersessions, si nécessaire;

35. *Se félicite* de la création du Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés aux activités de l'Assemblée des États Parties, *invite* les États, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres à verser une contribution volontaire au Fonds, et *exprime ses remerciements* à ceux l'ayant déjà fait cette année;

36. *Décide* que le Comité du budget et des finances se réunira à La Haye, du 4 au 6 avril 2005. Le Comité fixera une session de cinq jours ultérieure;

37. *Décide également*, tout en rappelant le paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, qu'elle tiendra sa prochaine session à La Haye pendant six jours – dont au moins un jour entier sera réservé au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression – au mois de novembre 2005, étant entendu qu'en revanche l'élection des juges et les élections au Comité du budget et des finances auront lieu à New York à l'occasion d'une réunion distincte de deux jours. Les dates exactes des deux réunions seront fixées par le Bureau de l'Assemblée.

¹¹ Voir le document ICC-ASP/3/17.

Annexe

Conditions d'emploi et de rémunération des Juges de la Cour pénale internationale

Les conditions actuelles d'emploi et de rémunération des juges consacrent les conditions fondamentales d'emploi des juges de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée «la Cour»), conformément aux articles 35 et 49 du Statut de Rome, annexe VI du budget pour le premier exercice financier de la Cour (ICC-ASP/1/3, Partie III, annexe VI), adoptées par l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée «l'Assemblée») à l'occasion de sa première session, tenue en septembre 2002, et révisées et publiées de nouveau dans la Partie III.A du document ICC-ASP/2/10, adopté par l'Assemblée à sa deuxième session en septembre 2003.

I. Emploi des termes

1. On entend par «juge» tout membre de la Cour au sens de l'article 35 du Statut de Rome qui exerce ses fonctions à plein temps.
2. On entend par «traitement annuel», aux fins du calcul des droits à pension, la rémunération annuelle, à l'exclusion de toutes indemnités, fixée par l'Assemblée que percevait le membre de la Cour au moment où il a cessé ses fonctions.
3. On entend par «conjoint» le partenaire uni par un mariage considéré comme valable d'après les lois du pays de la nationalité d'un juge ou par une union sanctionnée par la loi contractée par un juge conformément aux lois du pays de sa nationalité.

II. Résidence des juges

1. Les juges s'installent aux Pays-Bas, assez près du siège de la Cour, pour pouvoir s'y rendre à bref délai afin de s'acquitter de leurs fonctions en vertu du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve.
2. La résidence s'établit par l'acquisition, par achat ou bail de longue durée, d'un domicile permanent et par la déclaration de résidence du juge intéressé.

III. Émoluments

1. La rémunération annuelle nette des juges est de 180 000 euros.
2. Le Président perçoit une indemnité spéciale de dix (10) pour cent de sa rémunération annuelle. Sur la base du traitement net de 180 000 euros prévu ci-dessus, cette indemnité spéciale nette s'établit à 18 000 euros.
3. Lorsqu'ils exercent les fonctions de Président, le Premier et le Second Vice-Présidents ou, exceptionnellement, tout autre juge désigné à cet effet, perçoivent une indemnité spéciale de 100 euros par jour, avec un maximum de 10 000 euros par an.

IV. Frais de voyage et indemnités de subsistance

Tout juge a droit au paiement de ses frais de voyage et à une indemnité de subsistance, comme indiqué dans le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 1 au présent document.

V. Régime des pensions

1. Tout juge a droit, à sa retraite, à percevoir une pension comme indiqué dans le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.
2. Les pensions versées sont automatiquement révisées du même pourcentage et à la même date que les traitements.

VI. Pension du conjoint survivant

Au décès d'un juge ou ancien juge, son conjoint survivant a droit à la pension indiquée dans le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.

VII. Pension d'enfant

Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un juge ou ancien juge qui décède a droit à la pension indiquée dans le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.

VIII. Indemnité en cas de décès

1. Au décès d'un juge, les ayants droit survivants, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 ci-dessous, ont droit à une indemnité forfaitaire, calculée à raison d'un mois de traitement de base par année de service, représentant l'équivalent d'un mois au minimum et de neuf mois au maximum de traitement de base.
2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, l'on entend par «ayant droit survivant» le conjoint survivant du juge décédé, à condition d'avoir été mariés à la date du décès, ainsi que chaque enfant ou enfant adoptif du défunt qui est célibataire et qui est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans à la date du décès.

IX. Indemnité pour frais d'études

Les juges ont droit pour leurs enfants à une indemnité pour frais d'études semblable à celle applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

X. Assurance maladie

Les juges contractent eux-mêmes une assurance maladie.

XI. Congés

1. Les juges ont droit à un congé annuel représentant huit (8) semaines par an. Ils peuvent prendre leurs congés conformément à la procédure qui sera fixée par les juges ainsi qu'au calendrier des audiences arrêté chaque année par la réunion plénière des juges.
2. Les congés annuels non pris peuvent être reportés d'une année sur l'autre, mais à concurrence seulement de dix-huit (18) semaines de congé.

XII. Entrée en vigueur

1. Les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale reflétant les principes fondamentaux exposés dans le présent document et dans ses annexes entreront en vigueur à la date d'adoption dudit document par l'Assemblée.

2. Le présent document, lorsqu'il aura été adopté par l'Assemblée, remplacera les conditions d'emploi et de rémunération des juges exerçant leurs fonctions à plein temps exposées dans la Partie III.A du document ICC-ASP/2/10.

XIII. Révisions

Les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale seront revues par l'Assemblée dès que possible après que celles des membres de la Cour internationale de Justice l'aient été par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Appendice 1

Règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance des juges de la Cour pénale internationale

Article premier Frais de voyage

1. La Cour prend à sa charge, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les frais de voyage que les juges auront dû engager à l'occasion de voyages officiels dûment autorisés. Sont considérés comme voyages dûment autorisés:

- (a) Au moment de la nomination, un voyage du lieu du domicile du juge au siège de la Cour motivé par le changement de résidence;
- (b) Tous les deux ans (années civiles) à compter de l'année de la nomination, un voyage aller-retour entre le siège de la Cour et le lieu où le juge était domicilié au moment de sa nomination;
- (c) À la cessation de fonctions, un voyage du siège de la Cour jusqu'au lieu où le juge était domicilié au moment de sa nomination ou à tout autre endroit, à condition que le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage au lieu où il était domicilié au moment de sa nomination;

Lorsque le conjoint et/ou les enfants à la charge d'un juge résident avec lui au siège de la Cour, celle-ci rembourse leurs frais de voyage à l'occasion des déplacements visés aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe;

- (d) D'autres voyages dans l'exercice de fonctions officielles entrepris avec l'autorisation du Président de la Cour.

2. Dans tous les cas, les frais de voyage payés par la Cour s'entendent des voyages effectivement accomplis, sous réserve des limites suivantes:

- (a) les frais de transport en classe affaires, ainsi que les dépenses accessoires normales. Le transport des bagages en excédent du poids ou volume transporté gratuitement par les compagnies de transport n'est pas compris dans les dépenses remboursables, à moins que cet excédent ne soit motivé par des raisons officielles de service;

- (b) les déplacements s'effectuent par les moyens les plus économiques et l'itinéraire le plus rapide. D'autres arrangements peuvent être autorisés par le Président de la Cour pour des raisons spéciales.

Article II Indemnité de subsistance

1. Une indemnité journalière de subsistance est versée aux juges de la Cour lorsqu'ils se déplacent en voyage officiel conformément aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Appendice. L'indemnité est censée couvrir tous les frais de nourriture et de logement, frais de transport locaux et pourboires et autres dépenses personnelles.
2. L'indemnité journalière de subsistance est payable dans les conditions et à des taux équivalents aux taux normaux de l'indemnité de subsistance applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, majorés de quarante (40) pour cent, soit un taux de cent quarante (140) pour cent au total, comme indiqué dans l'instruction administrative touchant les voyages officiels des juges et du personnel de la Cour. Ce taux est réduit lorsque les frais de nourriture et de logement sont pris en charge. L'indemnité est payable normalement en euros.
3. L'indemnité journalière de subsistance est réduite après un séjour prolongé dans une même localité, conformément au régime commun des Nations Unies.
4. Lorsqu'un juge de la Cour est accompagné par son conjoint et/ou des enfants à sa charge au cours d'un voyage officiel visé aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Appendice, une indemnité de subsistance égale à la moitié du taux journalier dont bénéficie pour ce voyage l'intéressé lui-même est versée pour chacune des personnes à sa charge; lorsque ces personnes voyagent seules au cours d'un déplacement autorisé, la Cour paie le plein tarif de l'indemnité de subsistance pour un seul adulte et la moitié de ce tarif pour chacune des autres personnes à sa charge.

Article III Déménagement et installation

Les juges qui établissent leur résidence aux Pays-Bas conformément à l'article II des Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale ont droit:

- (a) au paiement des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels jusqu'au siège de la Cour depuis leur domicile, dans des conditions semblables à celles qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de Secrétaire général adjoint (SGA);
- (b) à une indemnité d'installation, dans des conditions équivalentes à celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de Secrétaire général adjoint;
- (c) à la cessation de fonctions, au paiement des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels depuis le siège de la Cour jusqu'à leur domicile au moment de leur nomination (ou jusqu'à tout autre pays où ils peuvent fixer leur résidence, si les frais sont moindres).

Article IV

Réinstallation à la cessation de fonctions

Tout juge qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins cinq (5) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire représentant l'équivalent de dix-huit (18) semaines de traitement de base annuel net lors de l'expiration de son mandat et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas. Tout juge qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins neuf (9) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire représentant l'équivalent de vingt-quatre (24) semaines de traitement de base annuel net lors de l'expiration de son mandat et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas.

Article V

Présentation et règlement des comptes de frais

Un mémoire de frais détaillé doit être présenté à l'appui de chaque demande de remboursement de frais de voyage ou d'indemnité de subsistance aussitôt que possible après la fin du voyage ou du déménagement. Les demandes doivent mentionner séparément chaque dépense sauf quand il s'agit de dépenses couvertes par l'indemnité de subsistance, ainsi que toutes avances perçues d'un service quelconque de la Cour; elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, des reçus indiquant la nature du service qui nécessite le paiement. L'intéressé doit indiquer toutes les dépenses dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées et certifier qu'elles étaient nécessaires et ont été faites exclusivement dans l'exercice des fonctions officielles de la Cour. Il n'est procédé à aucun remboursement sans l'autorisation du Président.

Appendice 2

Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale

Article premier

Pension de retraite

1. Tout juge qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de soixante (60) ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois:
 - (a) d'avoir accompli au moins trois (3) ans de service;
 - (b) de n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions pour des raisons autres que son état de santé.
2. Tout juge ayant exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans a droit à une pension de retraite égale à la moitié de son traitement annuel.
3. La pension est réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir pour les juges n'ayant pas accompli un mandat de neuf ans à condition qu'ils aient été en fonctions pendant au moins trois (3) ans.
4. Aucune pension supplémentaire n'est versée si un juge a accompli plus d'un mandat complet de neuf ans.
5. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de soixante (60) ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir

de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à soixante (60) ans.

6. L'ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de soixante (60) ans.

Article II **Pension d'invalidité**

1. Tout juge que la Cour estime incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité a droit, lorsqu'il cesse ses fonctions, à une pension d'invalidité payable par mensualités.

2. La décision de la Cour sur le point de savoir si un juge est incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité est fondée sur l'opinion de deux médecins: un médecin désigné par la Cour et un médecin du choix de l'intéressé. Si les deux opinions divergent, il est sollicité l'avis d'un troisième médecin désigné d'un commun accord entre la Cour et le juge.

3. Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension de retraite à laquelle le juge concerné aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu.

Article III **Pension du conjoint survivant**

1. Au décès d'un ancien juge marié qui avait droit à une pension de retraite, son conjoint survivant a droit, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, à une pension dont le montant est établi comme suit:

- (a) si, à la date de son décès, l'ancien juge n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;
- (b) si l'ancien juge avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'atteindre l'âge de soixante (60) ans en application du paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié du montant de cette pension, mais ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;
- (c) si l'ancien juge avait atteint l'âge de soixante (60) ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension, mais ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

2. Au décès d'un juge marié, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son

décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

3. Au décès d'un ancien juge marié qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension égale à la moitié de la pension perçue par celui-ci, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

4. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant perd le droit à la pension, mais il lui est versé à titre de règlement final un montant forfaitaire égal au double de la pension annuelle qu'il percevait au moment considéré.

Article IV Pension d'enfant

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un juge ou d'un ancien juge de la Cour qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans, à une pension dont le montant est établi comme suit:

- (a) S'il y a un conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III ci-dessus, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à:
 - (i) l'équivalent de dix (10) pour cent de la pension de retraite que l'ancien juge percevait; ou,
 - (ii) dans le cas où l'ancien juge n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, dix (10) pour cent de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 5 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou
 - (iii) en cas de décès d'un juge en fonctions, dix (10) pour cent de la pension que le juge aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;

étant entendu toutefois que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser un trente-sixième du traitement annuel de base du défunt;

- (b) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III, ou en cas de décès de ce conjoint, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus est augmenté du montant suivant:
 - (i) s'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;
 - (ii) s'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant.
- (c) Le montant total des pensions payables en application de l'alinéa (b) ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à la pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa (b).

2. Le montant total des pensions d'enfants, ajouté au montant de toute pension versée au conjoint survivant, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue l'ancien juge ou le juge encore en exercice.
3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.

Article V
Dispositions diverses

1. Le montant des pensions prévues au présent Règlement sera établi dans la monnaie dans laquelle l'Assemblée a fixé le traitement du juge intéressé, à savoir en euros.
2. Le financement du régime des pensions prévu par le présent Règlement n'est pas assuré par cotisation, c'est-à-dire que les pensions sont directement imputées au budget de la Cour.

Résolution ICC-ASP/3/Res.4

Adoptée à la sixième séance plénière, le 10 septembre 2004, par consensus

ICC-ASP/3/Res.4

Budget-programme pour 2005, Fonds en cas d'imprévus, Fonds de roulement pour 2005, Barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale et financement des dépenses pour l'exercice 2005

A. Budget-programme pour 2005

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2005 et les conclusions et recommandations connexes du Comité du budget et des finances contenues dans son rapport,

1. *Approuve* des crédits d'un total de 66 764 200 euros aux fins suivantes:

<i>Grand programme</i>	<i>Euros</i>
Grand programme I Branche judiciaire	7 304 400
Grand programme II Bureau du Procureur	17 022 200
Grand programme III Greffé	37 312 300
Grand programme IV Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	3 080 300
Grand programme V Investissement dans les locaux	2 065 000
Total	66 784 200

2. *Approuve également* les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des grands programmes susmentionnés:

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffé</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Investissement dans les locaux</i>	<i>Total</i>
SGA		1				1
SSG		2	1			3
D-2						0
D-1		1	2	1		4
P-5	2	10	10			22
P-4	2	23	30	2		57
P-3	3	23	45			71
P-2/P-1	20	40	40			100
<i>Total partiel</i>	<i>27</i>	<i>100</i>	<i>128</i>	<i>3</i>	<i>0</i>	<i>258</i>

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Investissement dans les locaux</i>	<i>Total</i>
GS-PL	1	7	13	3		24
GS-OL	13	40	153	1		207
<i>Total partiel</i>	<i>14</i>	<i>47</i>	<i>166</i>	<i>4</i>		<i>231</i>
Nombre de postes total	41	147	294	7	0	489

B. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur le projet de budget-programme et le rapport du Comité du budget et des finances concernant la création d'un Fonds en cas d'imprévus,

1. *Approuve* la création d'un Fonds en cas d'imprévus doté de 10 000 000 euros afin de s'assurer que la Cour puisse faire face:

- (a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête; ou
- (b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget; ou
- (c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties.

2. *Décide* également que le Fonds en cas d'imprévus sera financé au début en puisant dans l'excédent de l'exercice 2002/2003, sans dépasser un plafond de 10 000 000 euros;

3. *Demande* au Greffier de présenter à l'Assemblée des États Parties, tous les six mois, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, un rapport sur les activités financées par le Fonds en cas d'imprévus;

4. *Approuve* à titre provisoire les amendements aux articles 4.7 et 5.8 du Règlement financier et l'ajout de nouvelles règles financières 6.6 à 6.10 telles que contenues dans l'annexe à la présente résolution;

5. *Demande* également à la Cour de présenter, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, un rapport sur les modifications au Règlement financier qui peuvent être requises pour la création du Fonds en cas d'imprévus; et

6. *Décide* que la durée de l'existence du Fonds est fixée à 4 ans et qu'à l'issue de cette période, l'Assemblée des États Parties décidera, à sa session de 2008, de la prorogation ou de l'éventuelle liquidation du Fonds et tranchera toute autre question ayant trait au Fonds qu'elle jugera nécessaire au vu de l'expérience acquise.

C. Fonds de roulement pour 2005

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2005 sera doté de 5 565 400 euros, et autorise le Greffier à faire des avances prélevées sur le Fonds conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et Règles de gestion financière de la Cour.

D. Barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2005, la Cour pénale internationale adoptera le barème des Nations Unies applicable pour 2005, ajusté en fonction des différences de composition entre les Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes du barème des Nations Unies.

E. Financement des dépenses pour l'exercice 2005

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2005, les dépenses budgétaires d'un montant de 66 784 200 euros, les 5 565 400 euros pour le Fonds de roulement et les 10 000 000 euros pour le Fonds en cas d'imprévus approuvés par l'Assemblée en vertu du paragraphe 1 de la partie A et des parties C et B, respectivement, de la présente résolution, seront financés conformément aux articles 5.1 et 5.2 et 6.6 du Règlement financier et Règles de gestion financière de la Cour.

Annexe**Amendements au Règlement financier et Règles de gestion financière nécessaires à la création d'un Fonds en cas d'imprévus****Amendement à l'article 4.7**

Au début de l'article 4.7, insérer le membre de phrase «Sous réserve du dernier paragraphe de l'article 6.6 du Règlement financier».

Amendements à l'article 6 – Fonds divers**Après l'article 6.5, insérer les paragraphes suivants:**

- 6.6 Il est créé un Fonds en cas d'imprévus afin de s'assurer que la Cour puisse faire face:
- (a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête; ou
 - (b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget; ou
 - (c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties.

Le montant du Fonds et ses modes de financement (à savoir par des contributions mises en recouvrement et/ou par des excédents de trésorerie dans le budget) sont déterminés par l'Assemblée des États Parties.

- 6.7 S'il devient nécessaire de faire face à des dépenses imprévues ou inévitables, le Greffier, agissant de son propre chef ou à la demande du Procureur, de la Présidence ou de l'Assemblée des États Parties, est autorisé à engager des dépenses ne dépassant pas le montant total du Fonds en cas d'imprévu. Auparavant, il doit soumettre une brève demande de budget supplémentaire au Président du Comité du budget et des finances. Deux semaines après cette notification au Président du Comité du budget et de finances, il peut, en tenant compte de toute observation de nature financière faite par le Président en ce qui concerne les besoins de financement, engager ces dépenses comme il en aura été décidé ou comme cela aura été demandé. Tous les fonds obtenus de cette façon ne doivent être comptabilisés que pour l'exercice ou les exercices pour lesquels un budget-programme a déjà été approuvé.
- 6.8 Le Greffier rend compte à l'Assemblée des États Parties, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, de tout exercice du pouvoir d'engagement de dépenses qui lui est conféré par le paragraphe 6.7 ci-dessus.
- 6.9 Les revenus tirés des placements du Fonds en cas d'imprévus sont crédités au Fonds général sous le poste «Recettes accessoires».

Amendement à l'article 5 – Constitution des fonds

Amender comme suit le paragraphe 5.8:

- 5.8 Les versements faits par un État Partie sont d'abord portés au crédit de son compte au Fonds de roulement puis déduits des contributions qu'il doit au Fonds général, et enfin des contributions qu'il doit au Fonds en cas d'imprévu, dans l'ordre de leur mise en recouvrement.

Résolution ICC-ASP/3/Res.5

Adoptée à la sixième séance plénière, le 10 septembre 2004, par consensus

ICC-ASP/3/Res.5

Voyages des membres du Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États Parties,

*Ayant à l'esprit le paragraphe 8 du Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa deuxième session,*¹²

1. *Décide* que les voyages des membres du Comité s'effectuent en classe affaires si leur durée dépasse neuf heures, et en classe économique dans tous les autres cas;
2. *Demande* à l'Unité des voyages de la Cour pénale internationale de mettre en place les procédures opérationnelles standard qui seront applicables en la matière.

¹² Voir le document ICC-ASP/3/22.

Résolution ICC-ASP/3/Res.6

Adoptée à la sixième séance plénière, le 10 septembre 2004, par consensus

ICC-ASP/3/Res.6

Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Considérant le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Convaincue de la nécessité de mettre en œuvre intégralement les dispositions de l'article 36 du Statut de Rome,

Notant que, dans la résolution ICC-ASP/1/Res.3, l'Assemblée des États Parties est convenue qu'elle réexaminerait les modalités d'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter des modifications qu'elle pourrait juger nécessaires,

Approuve les modalités ci-après de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale, en remplacement de la résolution ICC-ASP/1/Res.3 et des parties A, B et C de la résolution ICC-ASP/1/Res.2:

A. Présentation des candidatures aux fonctions de juge

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge à la Cour pénale internationale.

2. Les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge incorporent le texte des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 36 du Statut et de la présente résolution et comportent des informations spécifiques touchant l'application, lors du scrutin, de toutes les conditions concernant le nombre de votes minimum requis.

3. La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir 26 semaines avant le scrutin.

4. Les candidatures présentées avant ou après la période de présentation ne sont pas examinées.

5. Les États Parties au Statut transmettent au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, par la voie diplomatique, les candidatures à l'élection des juges à la Cour pénale internationale.

6. Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document:

- (a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa 4 (a) de l'article 36 du Statut;
- (b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut;
- (c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas (i) à (iii) de l'alinéa (a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;
- (d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa (b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;

- (e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités.

7. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126.

8. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties affiche sur le site Web de la Cour pénale internationale, dans l'une des langues officielles de la Cour et aussitôt que possible après leur réception, les candidatures proposées aux fonctions de juge, les documents s'y rapportant visés à l'article 36 du Statut et les autres pièces justificatives.

9. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de toutes les personnes dont les candidatures sont ainsi présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.

10. Six semaines avant l'ouverture de la période de présentation des candidatures, le Président de l'Assemblée des États Parties informe tous les États Parties, par la voie diplomatique et par affichage sur le site Web de la Cour, du nombre de candidats proposés avec le nombre de votes minimum requis correspondant.

11. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, il n'y a pas au moins deux fois plus de candidats aux sièges de nature à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, conformément au nombre de votes minimum requis,¹³ le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines, sous réserve de trois prolongations au maximum.

12. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, le nombre de candidats demeure inférieur au nombre de sièges à pourvoir ou si le nombre de candidats de la liste A ou de la liste B reste inférieur aux nombres de votes minimums requis respectifs, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines autant de fois que nécessaire.

B. Élection des juges

13. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.

14. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, deux listes de candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.

15. L'élection des juges est une question de fond, soumise aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

16. Sont élus pour siéger à la Cour les six candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, étant entendu qu'une majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour le scrutin.

17. Lorsque deux ou plusieurs candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, le candidat qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé est considéré comme élu.

¹³ Devant être calculé conformément à la deuxième phrase de l'alinéa b) et à la deuxième phrase de l'alinéa c) du paragraphe 20 ci-après seulement.

18. Compte tenu du nombre de juges restant en fonctions, il n'est pas élu plus de 13 candidats de la liste A et plus de 9 candidats de la liste B.

19. Lors de l'élection des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer dans la composition de la Cour la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. Ils tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes et les enfants.

20. Lors du scrutin, chaque État Partie vote pour un nombre de candidats ne dépassant pas celui des sièges à pourvoir compte tenu du nombre de votes minimum requis pour les candidats de la liste A et de la liste B, les candidats des groupes régionaux et les candidats de chacun des deux sexes. Au début de chaque scrutin, le nombre de votes minimum requis pour chaque candidature est déterminé ou abandonné conformément aux paragraphes 21 et 22.

- (a) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats des listes A et B. Pour la liste A, ce nombre est égal à 9 moins le nombre de juges de la liste A demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents. Pour la liste B, ce nombre est égal à 5 moins le nombre de juges de la liste B demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.
- (b) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque groupe régional. Ce nombre est égal à 2 moins le nombre de juges du groupe régional considéré restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.

Si le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est supérieur à 16 au moment considéré, on ajoute 1 voix au nombre de votes minimum requis correspondant audit groupe.

Si le nombre de candidats d'un groupe régional n'est pas au moins deux fois plus élevé que le nombre de votes minimum requis correspondant, le nombre de votes minimum requis est égal à la moitié du nombre de candidats dudit groupe régional (arrondi, s'il y a lieu, au nombre entier le plus proche). S'il n'y a qu'un seul candidat d'un groupe régional, il n'y a pas de nombre de votes minimum requis pour ledit groupe.

- (c) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque sexe. Ce nombre est égal à 6 moins le nombre de juges du sexe considéré restant en fonction ou élus lors de scrutin précédent, étant entendu toutefois que si le nombre de candidats d'un sexe est égal ou inférieur à 10, le nombre de votes minimum requis pour ledit sexe est ajusté selon la formule ci-après:

<i>Nombre de candidats</i>	<i>Le nombre de votes minimum requis ne doit pas dépasser:</i>
10	6
9	6
8	5
7	5
6	4
5	3
4	2
3	1
2	1
1	0

21. Chaque nombre de votes minimum requis est ajusté jusqu'à ce que ce nombre ne puisse plus être atteint, après quoi son application est abandonnée. Si le nombre de votes minimum requis ajusté peut être atteint individuellement mais non collectivement, l'application de tous les nombres minimums de voix requis par région et par sexe est abandonnée. Si, après quatre scrutins, il reste des sièges à pourvoir, l'application de ces nombres minimums de voix requis est abandonnée. Le nombre de votes minimum requis pour les listes A et B est appliqué jusqu'à ce qu'il soit atteint.

22. Seuls les bulletins respectant les nombres minimums de voix requis sont valables. Si un État Partie répond au nombre de votes minimum requis avec moins que le nombre maximum de votes autorisé pour le scrutin en question, il peut s'abstenir de voter pour les autres candidats.

23. Une fois que les nombres minimums de votes requis applicables à l'élection d'un candidat d'un groupe régional ou d'un candidat de l'un ou l'autre sexe sont abandonnés et si le nombre de votes minimum concernant les candidats des listes A et B sont atteints, chaque scrutin suivant est limité aux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin précédent. Avant chaque scrutin, le candidat (ou en cas d'égalité des voix, les candidats) ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du scrutin précédent sont par conséquent exclus, à condition que le nombre de candidats demeure deux fois plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir.

24. Le Président de l'Assemblée des États Parties est responsable des modalités d'élection, notamment de la détermination et de l'ajustement du nombre de votes minimum requis ou de l'abandon des minimums.

25. Les bulletins de vote doivent faciliter le processus d'élection. Le nombre de votes minimum requis, le nombre ajusté et l'abandon des minimums sont clairement indiqués sur les bulletins. Avant le jour de l'élection, le Président distribue à tous les États Parties le texte des instructions et des exemplaires des bulletins de vote. Le jour de l'élection, des instructions claires sont données et un temps suffisant accordé pour chaque scrutin. Pour chaque scrutin, avant la fin de la procédure de vote, le Président répète les instructions et le nombre de votes minimum requis afin de permettre à chaque délégation de vérifier que son vote satisfait bien aux conditions.

26. L'Assemblée des États Parties réexaminera les modalités de l'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter les modifications qu'elle pourra juger nécessaires.

C. Sièges vacants

27. Dans l'éventualité où un siège de juge deviendrait vacant conformément à l'article 37 du Statut de Rome, les modalités de présentation des candidatures et d'élection aux fonctions de juge s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des dispositions suivantes:

- (a) Dans le mois suivant la survenance de la vacance, le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe le lieu et la date de l'élection, laquelle doit intervenir au maximum 20 semaines après la survenance de la vacance;
- (b) La période de présentation de candidatures, d'une durée de 6 semaines, commence à courir 12 semaines avant l'élection;
- (c) Si la vacance réduit à moins de 9 le nombre de juges de la liste A ou à moins de 5 le nombre de juges de la liste B, seuls des candidats de la liste sous-représentée peuvent être proposés;

- (d) Si, à la date de l'élection, le nombre de votes minimum requis n'est pas atteint pour une région ou pour un sexe, seuls des candidats dont l'élection pourrait permettre d'atteindre le nombre de votes minimum requis pour la région ou pour le sexe sous-représenté respectivement peuvent être proposés;
- (e) Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à 3 ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36 du Statut.

Annexe I

Exemples de nombres de votes minimums requis

Les tableaux ci-après ont simplement valeur d'exemples.

Tableau 1: Nombre de votes minimum requis pour la liste A

<i>Si le nombre de juges de la liste A restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à:</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour la liste A est le suivant:</i>
9 ou plus	atteint
8	1
7	2
6	3
5	4
4	5
3	6
2	7
1	8
0	9

Tableau 2: Nombre de votes minimum requis pour la liste B

<i>Si le nombre de juges de la liste B restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à:</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour la liste B est le suivant:</i>
5 ou plus	atteint
4	1
3	2
2	3
1	4
0	5

Tableau 3: Nombre de votes minimum requis pour chaque groupe régional

<i>Si le nombre de juges d'une région déterminée restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à:</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour la région en question est le suivant:</i>
3 ou plus	atteint
2	1
1	2
0	3

(D'autres ajustements pourront s'avérer nécessaires conformément à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la résolution.)

Tableau 4: Nombre de votes minimum requis pour les juges de chaque sexe

<i>Si le nombre de juges d'un sexe restant en fonction ou élus lors d'un scrutin précédent est égal à:</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour le sexe en question est le suivant:</i>
6 ou plus	atteint
5	1
4	2
3	3
2	4
1	5
0	6

(D'autres ajustements pourront s'avérer nécessaires conformément à l'alinéa c) du paragraphe 21 de la résolution.)

Annexe II - SPÉCIMEN DE BULLETIN: ÉLECTION DE 6 JUGES DE LA CPI

Ce spécimen de bulletin a uniquement valeur d'exemple.

VOTER POUR UN MAXIMUM DE 6 CANDIDATS			
GROUPES RÉGIONAUX	LISTE A VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE LA LISTE A	LISTE B VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE LA LISTE B	
RÉPARTITION PAR SEXE: VOTER POUR AU MOINS X HOMMES ET X FEMMES			
	HOMMES	FEMMES	
AFRIQUE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)
ASIE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)
EUROPE ORIENTALE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)
AMÉRIQUE LATINE/ CARAÏBES VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)
EUROPE OCCIDENTALE ET AUTRES ÉTATS VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)

Résolution ICC-ASP/3/Res.7

Adoptée à la sixième séance plénière, le 10 septembre 2004, par consensus

ICC-ASP/3/Res.7

Création du Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

L'Assemblée des États Parties,

Se félicitant de la tenue de la première réunion des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, au siège de la Cour, du 20 au 22 avril 2004,

Remerciant les membres du Conseil de direction de leur engagement en faveur du bien-être des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur action bénévole,

Prenant note avec satisfaction du rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice 2003-2004, présenté dans le document ICC-ASP/3/14/Rev.1, du projet de Règlement du Fonds d'affectation spéciale (annexe A au rapport) et de la proposition pour la mise en place d'un Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (annexe B),

1. *Décide* de créer un Secrétariat du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes chargé d'apporter l'aide requise au Conseil de direction pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches;
2. *Décide en outre* qu'en attendant l'examen plus approfondi mené conformément au paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Secrétariat travaillera sous l'entière autorité du Conseil de direction pour les questions relatives à ses activités; que, à des fins administratives, le Secrétariat et son personnel seront rattachés au Greffe de la Cour et que, en tant que partie du Greffe et, partant, de la Cour, le personnel du Secrétariat bénéficiera des mêmes droits, obligations, privilèges, immunités et avantages;
3. *Décide* que, tout en ayant à l'esprit l'indépendance du Conseil et du Secrétariat, le Greffier de la Cour peut apporter l'assistance qu'il considère nécessaire au bon fonctionnement du Conseil et du Secrétariat;
4. *Décide* que, dans l'attente d'une évaluation plus approfondie de la question par l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, les dépenses du Secrétariat seront imputées sur le budget ordinaire;
5. *Décide* que, sous réserve de la présente résolution, les parties I et II du projet de Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, figurant dans l'annexe A au rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice 2003-2004 s'appliquent à titre provisoire et *reconnaît* que la partie III du projet de Règlement constitue le point de référence pour tous travaux ultérieurs;
6. *Prie* le Bureau, étant donné l'urgence de la question, d'examiner plus avant le projet de Règlement établi par le Conseil de direction, au moyen d'un mécanisme approprié et en consultation avec les États Parties et le Conseil de direction, et d'arrêter les critères devant régir la gestion du Fonds d'affectation spéciale conformément au paragraphe 3 de l'article 79 du Statut de Rome, pour adoption par l'Assemblée des États Parties à sa quatrième session, et *invite* les États Parties à soumettre leurs observations sur ces critères;

7. *Prie* le Conseil de direction de poursuivre son action précieuse de recueil de fonds, conformément aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.6;
8. *Prie* le Comité du budget et des finances de réexaminer le projet de Règlement et de faire parvenir au Bureau un rapport sur ce sujet;
9. *Invite instamment* les gouvernements, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres à verser une contribution volontaire au Fonds, et *exprime ses remerciements* à ceux l'ayant déjà fait cette année.

Résolution ICC-ASP/3/Res.8

Adoptée à la sixième séance plénière, le 10 septembre 2004, par consensus

ICC-ASP/3/Res.8

Renforcement du dialogue entre l'Assemblée des États Parties et la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant la très grande qualité du travail effectué par le Bureau jusqu'à présent,

Ayant à l'esprit la nécessité de renforcer le dialogue avec la Cour alors que celle-ci entame l'étape suivante de sa mise en place et de ses travaux,

Demande au Bureau, conformément à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 112 du Statut de Rome, tout en respectant l'indépendance du Procureur et de la fonction judiciaire, ainsi que la spécificité du rôle de Comité du budget et des finances en vertu de la résolution ICC-ASP/1/Res.4, entre la date de ce jour et la quatrième session de l'Assemblée des États Parties:

- (a) s'agissant de la question du renforcement du dialogue entre l'Assemblée des États Parties et la Cour, d'axer son travail sur les questions prioritaires que le Bureau juge les plus appropriées, dont notamment les locaux de la Cour et le projet de Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes;
- (b) d'examiner les points dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, y compris à l'occasion de réunions et autorise, selon que de besoin, le Bureau à mettre en place les moyens qu'il considère appropriés, dans le lieu qu'il jugera le mieux convenir;
- (c) de faire rapport de manière informelle à l'Assemblée des États Parties avant la tenue de sa quatrième session, pour chaque point retenu comme étant prioritaire;
- (d) de présenter un rapport informel lors de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties sur la création éventuelle d'organes subsidiaires conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome.